



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 165 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [73/212](#) du 20 décembre 2018.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 33^e et 35^e séances, les 6 et 20 novembre 2019. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ([A/74/26](#)).
5. À la 33^e séance, le 6 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/74/L.19](#)

6. À la 35^e séance, le 20 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » ([A/C.6/74/L.19](#)) au nom de son pays et de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.19](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9).

¹ [A/C.6/74/SR.33](#) et [A/C.6/74/SR.35](#).



8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur pays.

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant également qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

Soulignant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 165 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹ ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, prend au sérieux le nombre croissant des inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question, compte que toutes les questions soulevées aux séances du Comité seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 26 (A/74/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 165 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce propos, demeure saisie de ces questions, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁵, et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et à cet égard prend au sérieux les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées aux représentants permanents et aux représentants en visite de deux missions et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions, limitent leur accès à des services et le choix de leur lieu résidence et ont des incidences négatives sur leur famille, et note les positions prises de longue date par les États concernés, par le pays hôte et par le Secrétaire général, telle qu'exprimée dans la déclaration faite par le Conseiller juridique et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes de laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, note que le Comité reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

⁵ [A/AC.154/355](#), annexe.

8. *Se déclare gravement préoccupée* par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, et prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique au Comité à sa 295^e séance, réunie à titre extraordinaire, et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle celui-ci a confirmé que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), selon laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

9. *Attend* du pays hôte qu'il délivre rapidement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et note que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, en accordant une attention particulière aux visas à entrée unique ;

11. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation de bénéficier des services bancaires voulus, et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

13. *Se félicite* des efforts faits et compte que les problèmes signalés aux séances du Comité seront réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper plus activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et de participer plus diligemment aux travaux du Comité, conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#), en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, prend note à cet égard de la déclaration faite par le Conseiller juridique au Comité à sa 295^e séance, réunie à titre extraordinaire, et figurant dans le document [A/AC.154/415](#), considère que, si les

questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹ ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège, et rappelle que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».
